

n'auraient pas permis une dérogation en faveur des religieuses de la Bruyère. Ces dernières ont pu jouir de leur pension dans une autre communauté et peut-être même au sein de leur famille.

VIII

LES BIENS ET LES BIENFAITEURS

Lorsque la vente des biens, meubles et immeubles du monastère supprimé, eut été autorisée on se hâta de faire connaître au public les intentions de l'archevêque de Lyon, en faisant publier le lieu et l'heure de la vente dans toutes les localités où se trouvaient quelques propriétés appartenant aux religieuses de la Bruyère, après avoir préalablement fait proclamer, à haute voix, par un crieur public, le contenu de ces affiches. Les conditions de la vente étaient clairement indiquées, la contenance, la nature, les limites, l'endroit de chaque propriété, tout était détaillé de manière à permettre, aux futurs enchérisseurs, de se rendre compte de la valeur et de la contenance des propriétés mises à l'enchère. C'est à Lyon, au palais de l'archevêché, et le 26 novembre, que furent convoqués tous ceux qui pouvaient prendre quelque intérêt à ces ventes. Sur la paroisse d'Anse les biens immeubles, consistaient surtout en prés de la contenance d'environ 90 bichérées. Sur la paroisse de Tramoyes, près de Montluel, se trouvait une ferme dont les fonds avaient été considérablement négligés. Le couvent et les propriétés de la Bruyère, visités par des experts chargés d'en faire l'estimation, furent jugés valoir 30.000 livres. Les bâtiments étaient en assez mauvais état, et les terres et les prés n'avaient pas été entretenus convenablement. Donc le